

# ELECTIONS PROFESSIONNELLES



## 1 COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

COMPOSITION DES CAP

DATES DES SCRUTINS

DÉROULEMENTS DES  
SCRUTINS

CANDIDATS

ÉLECTEURS

RÉSULTATS



# SOMMAIRE



<b>COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES</b>	<b>4</b>
Principe de parité et présidence des CAP	
Nombre de représentants par catégorie	
Calcul des effectifs	<b>6</b>
Mandats des représentants du personnel	<b>7</b>
Mandat des représentants des collectivités	
<b>DATE DU SCRUTIN</b>	<b>8</b>
<b>LES ÉLECTEURS</b>	
La qualité d'électeurs	
L'établissement et la publicité de la liste électorale	<b>9</b>
<b>LES LISTES DE CANDIDATS</b>	<b>10</b>
Les conditions d'éligibilité	
La représentativité des organisations syndicales et la recevabilité des listes de candidats	
Le dépôt des listes de candidats et leur modification	<b>12</b>

Édition 2022 du SNDGCT - Elections professionnelles - Commission administrative paritaire

- Directeur de la publication : Stéphane PINTRE


- Rédactrice : Florence BACO-AMBRASS

- Coordination - réalisation : Gérard PRODOM

- Maquettes - Impression : CC - 4CCommunication



<b>LE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES</b>	<b>14</b>
Le matériel de vote	
L'établissement des bureaux de vote	<b>15</b>
Les modalités de vote	<b>17</b>
Les principes généraux de vote	<b>20</b>
<b>LES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS</b>	<b>22</b>
Recensement, dépouillement et comptabilisation	
Désignation des représentants du personnel	<b>23</b>
Proclamation et publicité des résultats, contestation	<b>25</b>
<b>RÉFÉRENCES JURIDIQUES</b>	<b>27</b>



# DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)

## PRINCIPE DE PARITÉ ET PRÉSIDENTE DE LA CAP

Les commissions administratives paritaires (CAP) comprennent en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel.

Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de suppléants, (article 1 du décret du 17 avril 1989).

La présidence de la CAP est dévolue à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou au président du centre de gestion si la CAP est placée auprès du centre de gestion, (article 27 du décret du 17 avril 1989).

Le président de la CAP entre dans la parité. En effet, le président est considéré comme un représentant de la collectivité territoriale. Il doit donc être pris en compte parmi le collège des élus de la ou les collectivités territoriales.

## NOMBRE DE REPRÉSENTANTS PAR CATÉGORIE

Le nombre de représentants du personnel titulaire est déterminé par rapport à l'effectif de fonctionnaires dans chaque catégorie (A,B,C).

La première opération électorale consiste donc à calculer les effectifs de fonctionnaires par catégorie de la collectivité, (article 2 du décret du 17 avril 1989).

Les effectifs sont appréciés par rapport à la qualité d'électeur (cf p8).

### NOUVEAUTÉ !

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a supprimé les groupes hiérarchiques à compter du renouvellement des instances consultatives de 2022.

Selon l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP, le nombre de représentants titulaires du personnel à cette commission est le suivant :

Effectifs par catégorie	Nombre de représentants titulaires
< 40	3
40 < effectifs < 250	4
250 < effectifs < 500	5
500 < effectifs < 750	6
750 < effectifs < 1 000	7
≥ 1 000	8

## NOUVEAUTÉ !

### Commission unique

Une commission unique peut être créée pour au moins deux catégories hiérarchiques lorsque l'effectif relevant de cette commission est inférieur à quarante. Le nombre de représentants titulaires du personnel la composant est de trois.

Au moins 6 mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée la CAP unique après consultation des organisations syndicales représentées au CST, ou à défaut des syndicats qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1 du décret du 3 avril 1985, (article 2 bis du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

NOUVEAUTÉ

## CALCUL DES EFFECTIFS

Pour le calcul des effectifs sont pris en compte les agents qui au **1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection** des représentants du personnel, remplissent les conditions liées à la qualité d'électeur, (**article 2 et 8 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, cf p5 sur la qualité d'électeur**).

Pour chaque effectif ainsi calculé, il faudra préciser la représentation femmes/hommes, nécessaire à l'élaboration des listes de candidats.

Si dans les 6 premiers mois de l'année de référence une réorganisation de services ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein de la CAP, les parts respectives des femmes et des hommes sont appréciées et fixées au plus tard avant la date du scrutin.

L'autorité territoriale des collectivités affiliées au centre de gestion informe ce dernier, **avant le 15 janvier de l'année de renouvellement**, des effectifs qu'elle emploie.

Les organisations syndicales sont informées des effectifs déclarés **dans les plus brefs délais et au plus tard 6 mois avant la date du scrutin**. La collectivité communique également la part respective de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte.

## MANDAT DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

La durée du mandat des représentants du personnel est **fixée à 4 ans**. Ce mandat est renouvelable, (**article 3 du décret du 17 avril 1989**).

Cette durée est réduite ou prorogée, en cas de besoin, pour coïncider avec la date des élections en cas de renouvellement général, (**article 7 du décret du 17 avril 1989**).

Quand un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la CAP, bénéficie d'une promotion interne, d'un reclassement ou d'une intégration dans un grade classé dans une catégorie supérieure, il continue à représenter la catégorie dont il relevait précédemment, (**article 6 du décret du 17 avril 1989**).

En cas d'impossibilité d'exercer pour cette catégorie son mandat pour toute autre cause que l'avancement (démission, inéligibilité, perte de la qualité d'électeur), **le représentant titulaire** est remplacé jusqu'au renouvellement de la CAP.

Dans ce cas, un suppléant de la même liste est nommé titulaire. Ce suppléant sera alors remplacé par le 1<sup>er</sup> candidat non élu restant sur la même liste.

Quand un **représentant suppléant** se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le 1<sup>er</sup> candidat non élu restant sur la même liste.

En cas d'impossibilité de pourvoir dans ces conditions un siège vacant, l'organisation syndicale désigne son représentant parmi les fonctionnaires relevant du périmètre de la CAP, éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

À défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure **du tirage au sort**, (article 6 du décret du 17 avril 1989).

## MANDAT DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS

Les représentants des collectivités et établissements cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

Les collectivités et établissements peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de leurs représentants, (article 3 du décret du 17 avril 1989).

Quand la CAP est placée auprès des collectivités et des établissements, les représentants sont choisis, par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif, (article 4 du décret du 17 avril 1989).

Quand la CAP est placée auprès du centre de gestion, les représentants des collectivités et établissements publics sont désignés par les élus membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CAP pour la même catégorie de fonctionnaire. Les élus n'ont donc pas à être membres du conseil d'administration pour être désignés, (article 5 du décret du 17 avril 1989).

La désignation de ces membres doit respecter une proportion minimale de 40% de chaque sexe.

# DATE DU SCRUTIN

La date des élections pour le renouvellement général des CAP est fixée par arrêté conjoint du 1<sup>er</sup> Ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des collectivités territoriales.

**L'arrêté du 9 mars 2022 a fixé la date des élections professionnelles au 8 décembre 2022.**

Sauf cas de renouvellement anticipé, la date des élections est rendue publique 6 mois au moins avant l'expiration du mandat en cours, (article 7 du décret du 17 avril 1989).

## LES ÉLECTEURS

### LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR

Sont électeurs, **les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental** dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission.

Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois, au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas, (article 8 du décret du 17 avril 1989).

#### **Ne sont donc pas électeurs en CAP :**

- Les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires,
- Les fonctionnaires titulaires en position hors cadre, en disponibilité ou en position du service national ou des activités de réserve,
- Le juge administratif a établi que les fonctionnaires bénéficiant d'un congé spécial perdaient également leur qualité d'électeur à la CAP, (CAA Bordeaux, 7 mai 2007).
- Les contractuels de droit public ou privé (contrats aidés).



# L'ÉTABLISSEMENT ET LA PUBLICITÉ DE LA LISTE ÉLECTORALE

La liste électorale est dressée à la diligence de l'autorité territoriale en prenant comme **date de référence celle du scrutin**.

La liste électorale **fait l'objet d'une publicité 60 jours au moins avant la date du scrutin**. Un encart faisant mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affiché dans les locaux administratifs de la collectivité ou établissement. La liste peut être affichée ou consultable sur table. Certaines DRH communiquent une copie de la liste aux OS.

Quand la CAP est placée auprès d'un centre de gestion, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement est affichée dans les mêmes conditions, (**article 9 du décret du 17 avril 1989**).

**Du jour de l'affichage au 50<sup>e</sup> jour précédant la date du scrutin**, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale.

L'autorité territoriale statue sur les réclamations **dans un délai de 3 jours ouvrés**. Elle doit motiver ses décisions.

## NOUVEAUTÉ !

À compter du 51<sup>e</sup> jour, aucune modification n'est alors admise sauf si un évènement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage, (**article 10 du décret du 17 avril 1989**).

NOUVEAUTÉ

# LA LISTE DES CANDIDATS



## LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles aux CAP, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale, sauf :

- les fonctionnaires en congé de longue maladie, ou de grave maladie (titulaires < 28 heures),
- les fonctionnaires en congé de longue durée,
- les fonctionnaires frappés d'une sanction disciplinaire du 3<sup>e</sup> groupe à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine,
- les fonctionnaires frappés d'une incapacité prononcée par les articles L5 et L6 du code électoral (personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection), (article 11 du décret du 17 avril 1989).

Une condamnation pénale n'entraîne pas de plein droit la perte des droits civiques, civils et de famille, (article 132-21 du code pénal). Cette condamnation doit ainsi être assortie d'une peine complémentaire de privation des droits civiques qui est prise sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal), (CE11 décembre 2006 - Mme NICOLAÏ c/commune de Cagnes-sur-Mer).

## LA REPRÉSENTATIVITÉ DES ORGANISATIONS SYNDICALES ET LA RECEVABILITÉ DES LISTES DE CANDIDATS

### 1°) Qualité des organisations syndicales : la notion de représentativité

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique territoriale, remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983, c'est-à-dire :

- les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance,

- les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

### 2°) Les contestations sur la recevabilité des listes ou des candidatures

Quand l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste.

Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, (article 12 du décret du 17 avril 1989).

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif (article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983).

### 3°) Règles de constitution des listes

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par commission administrative paritaire. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Les listes peuvent comprendre jusqu'au double de candidats.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la CAP.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque cela n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur, (article 12 du décret du 17 avril 1989).

### 4°) Listes incomplètes

Sont toutefois admises les listes comportant un nombre de noms inférieur à celui des sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant à pourvoir et au moins égal à :

- 2 quand l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP est inférieur à 20,
- 4 quand l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP est au moins égal à 20 et inférieur à 40,
- 6 quand l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP est au moins égal à 40 et inférieur à 500,
- 8 quand l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP est au moins égal à 500 et inférieur à 750,
- 10 quand l'effectif est au moins égal à 750.

Le nombre de candidats présentés doit être un nombre pair, ([article 12 du décret du 17 avril 1989](#)).

## 5°) Listes concurrentes

Si plusieurs listes se réclament d'une même organisation, l'autorité territoriale en informe les délégués des listes en cause dans un délai de 3 jours francs à compter de la date limite du dépôt des listes. Ils ont 3 jours pour modifier ou retirer la liste.

Si aucune modification ou retrait n'est intervenu, l'autorité territoriale informe l'union syndicale dont les listes se réclament dans un délai de 3 jours francs. Celle-ci dispose alors d'un délai de 5 jours pour indiquer par lettre recommandée avec AR quelle liste est valable.

En l'absence de réponse, aucune liste ne peut se prévaloir de l'organisation syndicale (sur les bulletins de vote notamment) ni ne peuvent plus contester en vertu de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983, ([article 13 bis du décret du 17 avril 1989](#)).

## LE DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATS ET LEUR MODIFICATION

### 1°) Dépôt des listes

Les listes doivent être déposées **au moins 6 semaines avant la date du scrutin**.

Chaque liste doit comporter le nom d'un agent public, **délégué de liste**, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales, notamment pour l'exercice du choix de l'article 23. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

**Aucune candidature ne peut se retirer après la date de dépôt des listes,** (article 12 du décret du 17 avril 1989).

## 2°) Modification de la liste

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite de dépôt. Toutefois, si dans un délai de 5 jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'autorité informe sans délai le délégué de liste.

Celui-ci peut alors procéder dans un délai de 3 jours francs à compter de l'expiration du délai susmentionné, aux rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Elle ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins aux conditions d'admission des listes en termes de nombre minimal de candidats et de représentation femmes/hommes.

Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15<sup>e</sup> jour précédant le scrutin, (article 13 du décret du 17 avril 1989).

## 3°) Affichage des listes

Les listes sont affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placée la CAP au plus tard le 2<sup>e</sup> jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt.

Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement, (article 13 du décret du 17 avril 1989).



# DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES



## LE MATÉRIEL DE VOTE

L'autorité territoriale ou le président du centre de gestion le cas échéant, fixe après consultation des organisations syndicales représentées aux CAP relevant de la collectivité ou de l'établissement **le modèle des bulletins de vote et des enveloppes** qui doivent être différents pour chaque CAP.

### 1°) Les bulletins de vote

Ils comportent :

- l'objet et la date du scrutin,
- le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats,
- le nom et la catégorie des candidats.
- Il est également fait mention, le cas échéant, de l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Ils font apparaître l'ordre de présentation de la liste de candidats.

Le format des bulletins et des enveloppes est identique pour les électeurs votant sur place et ceux votant par correspondance, ([article 14 du décret du 17 avril 1989](#)).

Les bulletins de vote font apparaître l'ordre de présentation des candidats. En aucun cas ne doivent figurer les mots « titulaire » ou « suppléant ».

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, ([article 23 du décret du 17 avril 1989](#)).

### Exemple

Si une liste obtient deux des trois sièges à pourvoir, les noms en première et deuxième position seront désignés représentants titulaires, et les deux noms suivants seront suppléants, les deux derniers constitueront des noms de réserve pour d'éventuels remplacements définitifs.

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, à savoir leur fourniture, leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance, est assumée par la collectivité ou le centre de gestion, (article 14 dernier alinéa du décret du 17 avril 1989).

Ainsi lorsqu'un électeur expédie au bureau central de vote l'enveloppe contenant son bulletin de vote, les frais d'affranchissement de cet envoi postal sont à la charge de la collectivité ou du centre de gestion.

Il appartient donc à la collectivité ou au centre de gestion de prendre les mesures nécessaires pour assurer le vote sur place et par correspondance par :

- l'édition et l'envoi des bulletins, enveloppes et professions de foi à destination des électeurs qui votent par correspondance,
- la mise à disposition des urnes, des bulletins, enveloppes et professions de foi pour les électeurs qui votent sur place.

## L'ÉTABLISSEMENT DES BUREAUX DE VOTE

Trois types de bureaux de vote sont prévus : central, principal, secondaire, (article 15 du décret du 17 avril 1989).



# BUREAUX DE VOTE

	Central	Principal	Secondaire
MODALITÉS	Un bureau distinct pour chaque CAP de la collectivité ou du centre de gestion : soit au minimum trois bureaux centraux dans chaque collectivité ou centre de gestion.	Un bureau dans les collectivités affiliées à un centre de gestion qui compte au moins 50 agents pour une CAP : soit un bureau principal dans les collectivités dont l'effectif compte entre 50 et 350 agents par CAP.	Des bureaux secondaires peuvent être institués : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans les collectivités qui ont leur propre CAP,</li> <li>• dans les collectivités affiliées à un centre de gestion dont l'effectif compte au moins 50 agents par CAP.</li> </ul>
FORMALITÉS	Arrêté de l'autorité territoriale ou du président du centre de gestion.	Arrêté de l'autorité territoriale transmis au centre de gestion.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avis des organisations syndicales,</li> <li>• arrêté de l'autorité territoriale transmis au centre de gestion si la collectivité est affiliée.</li> </ul>

À titre dérogatoire, et après avis des organisations syndicales, un bureau de vote commun à deux ou trois CAP peut être institué dans la collectivité territoriale, que ce bureau soit central, principal ou secondaire, [\(article 15 al 3\)](#).

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par l'autorité territoriale et un délégué de chaque liste en présence. Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

Dans le cas où une liste ne désigne pas un délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué, [\(article 15 du décret du 17 avril 1989\)](#).



# LES MODALITÉS DE VOTE

## 1°) Les modalités existantes

Il existe trois modalités de vote : le vote sur place, le vote par correspondance et le vote électronique.

### - CAP PLACÉES AUPRÈS D'UNE COLLECTIVITÉ OU D'UN ÉTABLISSEMENT AUTRE QU'UN CENTRE DE GESTION

Les opérations de vote se déroulent **dans les locaux administratifs pendant les heures de service**. Le scrutin doit être ouvert sans interruption **pendant six heures au moins**.

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L60 à L64 du code électoral, (**article 16 du décret du 17 avril 1989**).

L'arrêté ministériel qui fixe la date des élections professionnelles peut prévoir une plage d'horaire d'ouverture.

Peuvent être admis à voter par correspondance, les fonctionnaires :

- qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote,
- qui bénéficient d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale,
- qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congé annuel, de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, temps partiel thérapeutique, congé maternité, d'adoption, congé de formation professionnelle), d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'article 59 de la même loi (aux représentants syndicaux pour assister à certaines réunions, aux membres des instances paritaires, aux fonctionnaires à l'occasion de certains événements familiaux) ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale,
- qui, occupant un emploi à temps non complet ou exerçant à temps partiel, ne sont pas en service le jour de l'élection,
- qui sont empêchés pour nécessités de service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

La liste des fonctionnaires admis à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant la date des élections.

Les fonctionnaires figurant sur cette liste sont dans le même délai, avisés par courrier de l'autorité territoriale, de leur inscription et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Cela signifie que les électeurs admis à voter par correspondance n'ont pas le choix de modalité de vote. Ils ne peuvent voter sur place le jour du scrutin.

La liste peut être modifiée jusqu'au 25<sup>e</sup> jour précédant le scrutin.

Il peut être recouru au vote électronique. Cette décision relève de l'autorité territoriale ou de l'établissement duquel est placée la CAP, après avis du comité technique, (article 17 et 17-2 du décret du 17 avril 1989).

### - CAP PLACÉES AUPRÈS D'UN CENTRE DE GESTION

**1<sup>er</sup> cas :** pour les collectivités affiliées à un centre de gestion dont l'effectif pour une catégorie de CAP compte au moins 50 agents au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection

Le scrutin a lieu dans la collectivité dans les mêmes conditions que pour les CAP placées auprès d'une collectivité autre qu'un centre de gestion.

Toutefois, lorsqu'une commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, le centre de gestion peut décider que **tous les électeurs votent par correspondance**. La décision est prise par délibération après consultation des organisations syndicales siégeant à cette commission administrative paritaire. La décision ne peut intervenir qu'après l'intervention de l'arrêté fixant la date de l'élection et avant la date limite de dépôt des listes de candidats.

Au delà de cette dernière date, le président du centre de gestion peut encore décider que les fonctionnaires propres au centre de gestion voteront par correspondance.

**2<sup>e</sup> cas :** quand dans une collectivité, l'effectif des fonctionnaires relevant d'une CAP est inférieur à 50 au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

**Les électeurs votent par correspondance.**

Il peut être recouru au vote électronique. Cette décision relève de l'autorité territoriale ou de l'établissement duquel est placée la CAP, après avis du comité technique, (article 17 et 17-2 du décret du 17 avril 1989).

Le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 a défini les conditions de mise en œuvre du vote électronique.

### 2°) les modalités pratiques de vote direct ou par correspondance

- **Vote direct à l'urne :** les électeurs votent à bulletins secrets pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification, (article 18 du décret du 17 avril 1989).

- **Vote par correspondance** : les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale ou le président du centre de gestion, au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection.

Toutefois, ce délai n'est pas applicable dans le cas d'un agent qui **se trouve empêché**, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin, lorsque l'empêchement survient à moins de **dix jours avant le scrutin**. L'autorité territoriale avise au plus tôt cet agent qu'il est admis à voter par correspondance. Les bulletins, les enveloppes et les professions de foi des listes de candidats lui sont envoyées le plus rapidement possible par l'autorité territoriale ou le président du centre de gestion le cas échéant.

Chaque bulletin est mis **sous double enveloppe**. L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure doit porter les mentions :

- «Élections à la commission administrative paritaire pour la catégorie ... (A, B, C)»,
- l'adresse du bureau central de vote,
- les nom et prénoms, grade ou emploi de l'électeur,
- la mention de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie, si la commission est placée auprès d'un centre de gestion,
- sa signature.

L'ensemble est adressé par voie postale et doit parvenir au bureau central de vote **avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin**. Les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement, ([article 19 du décret du 17 avril 1989](#)).



## LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU VOTE

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de ces conditions, (article 18 du décret du 17 avril 1989).

Le vote a lieu dans les conditions fixées aux articles L.60 à L.64 du code électoral.

Le vote a lieu sous enveloppe. Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article L. 113 du code électoral ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code.

Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées, code électoral - art L60.

L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite, code électoral - art L61.

À son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, celui-ci le constate sans toucher l'enveloppe, qu'il introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il y a un isolement pour trois cents électeurs inscrits dont un pour les personnes handicapées.

Les isolements ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par l'autorité organisatrice des élections reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau.

Cette copie constitue la liste d'émargement.

Les bureaux et les techniques de vote doivent être **accessibles aux personnes handicapées**, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique. Elles peuvent se faire assister physiquement en se faisant accompagner par un électeur de leur choix, ([code électoral - art L62-2, L64](#)).

La personne accompagnatrice peut :

- entrer dans l'isoloir,
- introduire elle-même l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur,
- signer la liste d'émargement à la place de l'électeur ne pouvant signer lui-même, avec la mention manuscrite « l'électeur ne peut signer lui-même », ([circulaire NOT-INT/A/07/00123/C du 20.12.2007](#)).

Les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, pénétrer, circuler, sortir du bureau de vote, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents, ([code électoral – art D.56-1](#)).

Le président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de faciliter le vote des personnes et autoriser à ce titre l'abaissement de l'urne, ([code électoral – art D.61-1 et D.56-3](#)).

L'**urne électorale est transparente** et n'a qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Elle doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à **deux serrures dissemblables**, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs, ([code électoral - art L63](#)).

Le vote de chaque électeur est constaté **par sa signature** en face de son nom sur la liste d'émargement, ([code électoral - art L62-1](#)).

La **distribution** de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin. Il revient à l'autorité territoriale, qui préside le bureau de vote central, de veiller au respect de cette consigne, ([article 17-1 du décret du 17 avril 1989](#)).



# LES RÉSULTATS DES ELECTIONS

## RECENSEMENT, DÉPOUILLEMENT ET COMPTABILISATION

### 1°) Recensement et dépouillement

Le ou les bureaux de vote procèdent au dépouillement des bulletins dès la clôture du scrutin, (article 20 du décret du 17 avril 1989).

Les bulletins de vote par correspondance sont dépouillés par le bureau central, en même temps que les bulletins de vote directs.

Cependant, préalablement au dépouillement des votes par correspondance, il faut procéder au recensement de ces votes.

Pour cela, la liste électorale est émarginée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure, non ouverte, est déposée dans l'urne contenant les suffrages des fonctionnaires ayant voté directement.

Les enveloppes qui, correspondant à des votes nuls, sont mises à part et ne donnent pas lieu à émarginement sont (article 21 du décret du 17 avril 1989) :

- enveloppes extérieures non acheminées par la poste,
- celles parvenues au bureau central après l'heure de clôture du scrutin,
- celles qui ne comportent pas la signature du fonctionnaire et son nom écrit lisiblement,
- celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la même signature.

### 2°) Comptabilisation (article 22 du décret du 17 avril 1989)

Le bureau central :

- constate le nombre total de votant,
- détermine le nombre total de suffrage valables,
- détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste,

**Lorsque des organisations syndicales ont établi une liste commune, les suffrages sont répartis entre elles sur la base qu'elles ont indiquée et qui a été rendue publique lors du dépôt des candidatures.**

**Lorsqu'aucune indication n'a été fournie, la répartition se fait à part égale.**

La répartition est mentionnée sur les listes affichées dans les collectivités et établissements, (article 24 du décret du 17 avril 1989).

- Détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valables par le nombre de représentants titulaires à élire à la CAP.

Un bulletin est nul s'il a été modifié, ou si un nom a été radié ou ajouté, (article 18 du décret du 17 avril 1989).

Par ailleurs, les bulletins de vote par correspondance qui sont parvenus au bureau central de vote après l'heure de clôture du scrutin ne sont pas pris en compte pour le dépouillement, (article 19 du décret du 17 avril 1989).

## DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

### 1°) Les différentes étapes

#### 1<sup>re</sup> étape : attribution des sièges de représentants titulaires aux différentes listes

Le bureau central de vote calcule le quotient électoral, qui est obtenu en divisant le nombre de suffrages valables par le nombre de représentants titulaires à élire à la CAP, (article 22 du décret du 17 avril 1989).

Chaque liste a droit à autant de siège de titulaires que le nombre de voix qu'elle a obtenues contient de fois le quotient électoral, (article 23 du décret du 17 avril 1989).

S'il reste des sièges à pourvoir, ils sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Modalités d'attribution des sièges restants à la plus forte moyenne :

- Pour chaque liste, le nombre de voix obtenu est divisé par le nombre de sièges qui lui ont été attribués, augmenté d'une unité. On obtient ainsi la moyenne de chaque liste.
- Le premier siège restant est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.
- On procède à l'identique avec les autres sièges restants.



**2<sup>e</sup> étape : désignation des représentants titulaires, (article 23, b du décret du 17 avril 1989).**

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection, la CAP est complétée par voie de tirage au sort parmi les électeurs à cette commission.

Si une liste incomplète obtient un siège de plus que le nombre de candidats qu'elle a présentés lui permet de pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui l'obtient en second en application du quotient électoral.

En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes ou, en cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

**3<sup>e</sup> étape : désignation des représentants suppléants**

Chaque liste a droit à un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des titulaires. Les suppléants sont désignés, dans l'ordre de présentation de la liste, parmi les candidats venant immédiatement à la suite des élus titulaires, (article 23 du décret du 17 avril 1989).

**2°) Cas particulier : tirage au sort**

Si tout ou partie des sièges n'ont pas pu être attribués par voie d'élection, la CAP est complétée par tirage au sort, parmi les électeurs à cette commission, (article 23, b et d du décret du 17 avril 1989).

Le tirage au sort :

- est annoncé quant à son jour, son heure, et son lieu au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs,
- est ouvert aux électeurs à la CAP, qui peuvent y assister,
- est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant,
- a lieu, lorsqu'un bureau central de vote a été mis en place, en présence de ses membres, qui sont convoqués pour y assister.



# PROCLAMATION ET PUBLICITÉ DES RÉSULTATS, CONTESTATION

## 1°) Proclamation et diffusion des résultats

Les membres de chaque bureau rédigent un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement.

Les bureaux secondaires en transmettent immédiatement un exemplaire :

- au président du bureau central de vote,
- ou si la CAP est placée auprès d'un centre de gestion, au président du bureau principal, qui établit un procès-verbal récapitulatif des opérations électorales et en transmet un exemplaire au président du bureau central de vote du centre de gestion, sous pli cacheté, (article 24 du décret du 17 avril 1989).

Le bureau central de vote vérifie les opérations de chaque bureau, puis établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal mentionne notamment :

- le nombre de votants,
- le nombre de suffrages valables,
- le nombre de votes nuls,
- le nombre de voix obtenus par chaque liste
- l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache le syndicat, lorsque la liste a été présentée par un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires.
- la base de répartition des suffrages exprimés, en cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au préfet et aux délégués de listes.

En outre, pour les CAP placées d'un centre de gestion, ce dernier informe du résultat des élections, les collectivités, (article 24 du décret du 17 avril 1989).

Les collectivités territoriales affichent les résultats.

Le préfet communique dans les meilleurs délais, aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande écrite, au tableau récapitulatif départemental mentionnant le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste, (article 24 du décret du 17 avril 1989).

## 2°) Contestation

La validité des opérations électorales peut être contestée dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote, puis, le cas échéant, devant le tribunal administratif.

Le président doit statuer **dans les 48 heures, par décisions motivée**, dont il adresse immédiatement une copie au préfet, (article 25 du décret du 17 avril 1989).



# RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code électoral, article L.5, L.6, L.60 à 64.
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, articles 9 et 9 bis.
- Loi n° 84-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 15, 17, 18, 26 et 28 à 33-1.
- Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
  - Modifié par le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique.
  - Modifié par le décret n°2017-2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale.
  - Modifié par le décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux CAP et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale (FPT).
- Décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.
- Décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (suppression des groupes hiérarchiques).

ÉDITION 2022

# ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

[www.sndgct.fr](http://www.sndgct.fr)



SYNDICAT NATIONAL  
DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Syndicat National  
des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales

**PERMANENCE**

158, avenue de Strasbourg - 54 000 NANCY

Tél. : 03 83 37 20 94 - Fax : 03 83 37 20 97

[sndgct@orange.fr](mailto:sndgct@orange.fr)